

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne
43 Rue du Docteur Duroselle
16000 Angoulême

Angoulême , le 05/12/2024

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/10/2024

Contexte et constats

publié sur 

L'AVOINEAU GAEC

2 rue des Lilas
17160 La Brousse

Références : 2024 1601 UbD16-86 Env
Code AIOT : 0007207500

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/10/2024 dans l'établissement L'AVOINEAU GAEC implanté 2 rue des Lilas 17160 La Brousse.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- L'AVOINEAU GAEC
- 2 rue des Lilas 17160 La Brousse
- Code AIOT : 0007207500 Installation : Avec Titre Sans Titre
- Régime : E
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : Non IED

Présentation très succincte de l'AIOT et des installations contrôlées :

L'établissement a été autorisé par arrêté du 15 janvier 2009 à exploiter une distillerie d'une capacité de charge totale de 61 hl, des stockages d'alcools de bouche dont la quantité d'alcools susceptible d'être présente est de 161 m³ et une installation de vinification d'une capacité annuelle de production de 9135 hl. Un porter à connaissance de mai 2018 fait état d'une augmentation de capacité de distillation pour

un total de 75h (3 alambics de 25hl), une réduction de la capacité de stockage d'alcool de bouche de 134 m3 et une installation de vinification qui est portée à 11 030 hl/an.

Contexte de l'inspection : Risques accidentels

Thèmes de l'inspection : Risque incendie, Sécurité/sûreté

2) Constats :

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suite administrative » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Protection contre la foudre	Arrêté Préfectoral du 15/01/2009, article 10.9	Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant	8 Mois
7	Equipements de sécurité	Arrêté Préfectoral du 15/01/2009, article 12.5	Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant	6 Mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	situation administrative	Arrêté Préfectoral du 15/01/2009, article 1.1	
3	Surveillance	Arrêté Préfectoral du 15/01/2009, article 11.4	
4	Ouvertures/Issues	Arrêté Préfectoral du 15/01/2009, article 12.3.4	
5	Communication avec chai de distillation	Arrêté Préfectoral du 15/01/2009, article 12.3.5	
6	Stockage des eaux-de-vie	Arrêté Préfectoral du 15/01/2009, article 12.4.2	
8	Personnel	Arrêté Préfectoral du 15/01/2009, article 12.7	
9	Confinement des pollutions accidentelle	Arrêté Préfectoral du 15/01/2009, article 5.6	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats :

La visite a permis de contrôler par sondage certaines dispositions de sécurité, notamment celles relevant de la protection incendie. Le contrôle a mis en évidence deux écarts pour lesquels il est demandé à l'exploitant une action corrective, il s'agit de la démonstration que son installation est bien protégée contre la foudre et de la mise en place d'une trappe de désenfumage dans le chai de distillation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/01/2009, article 1.1
Thème(s) : Risques accidentels rubriques ICPE
Prescription contrôlée : Vérification de l'activité par rapport au tableau de la nomenclature ICPE figurant à l'article 1.1 de l'arrêté.
Constats : L'exploitant dispose de trois alambics de 25hl, ce qui correspond au porter à connaissance émis en mai 2018. Une proposition d'arrêté préfectoral complémentaire est transmise au préfet en parallèle du présent rapport.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 2 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/01/2009, article 10.9	
Thème(s) : Risques accidentels Foudre	
Prescription contrôlée : <p>Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à l'environnement et notamment celles situées en zones à risques, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 susvisé. L'état des dispositifs de protection contre la foudre fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1 de la norme française C17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas, la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Cette vérification est également effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures. Les résultats des vérifications mentionnées aux deux précédents paragraphes sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	
Constats : <p>Le dossier initial n'a pas pu être consulté, le PAC de 2018 ne fait pas mention d'une étude initiale du risque foudre. L'examen du tableau électrique n'a pas permis de noter la présence de parafoudre.</p>	
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <p>L'exploitant veillera à transmettre à l'inspection copie de l'étude initiale Foudre et, le cas échéant, les éléments permettant de justifier que les dispositifs de protection préconisés sont installés et vérifiés périodiquement.</p>	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées :	Avec suites
Proposition de suites :	Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais :	8 Mois

N° 3 : Surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/01/2009, article 11.4

Thème(s) : Risques accidentels Surveillance

Prescription contrôlée :

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'établissement.

Constats :

L'exploitation de cette ICPE est assurée par M Maurin et trois employés. M Maurin directeur de l'établissement assure la surveillance de ses installations.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 4 : Ouvertures/Issues

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/01/2009, article 12.3.4

Thème(s) : Risques accidentels Issues

Prescription contrôlée :

La distillerie comporte au moins deux issues s'ouvrant facilement vers l'extérieur. Des inscriptions visibles et judicieusement disposées signalent ces issues. Aucun poste habituel de travail ne doit se trouver à plus de 10 mètres d'une issue donnant vers l'extérieur ou sur un local donnant lui-même vers l'extérieur. Les fenêtres doivent être frangibles. Si elles donnent sur un lieu de passage, elles doivent être munies de grilles s'opposant à la dispersion d'éclats en cas d'explosion. Les fenêtres, munies de grilles ou grillages doivent s'ouvrir très facilement de l'intérieur.

Constats :

Le local distillerie comporte deux issues. Il y a moins de 10 m entre le fond du local et chacune des deux sorties.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 5 : Communication avec chai de distillation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/01/2009, article 12.3.5
Thème(s) : Risques accidentels Comportement au feu
Prescription contrôlée : Les cloisons de séparation entre la distillerie et le chai de distillation doivent être coupe-feu REI 120 (degré 2 heures) ou équivalent et les portes coupe-feu de degré 1 heure
Constats : Pas de communication directe entre le local distillerie et le chai de distillation. Les deux locaux ne sont pas contigus. Au moins un mur de moellons les sépare.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 6 : Stockage des eaux-de-vie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/01/2009, article 12.4.2

Thème(s) : Risques accidentels Stockage

Prescription contrôlée :

Il est interdit de stocker des eaux-de-vie dans la distillerie en dehors de celles en cours de distillation. Les tuyauteries de transfert des eaux-de-vie dans le chai de distillation attendant doivent être en matériaux incombustibles et parfaitement lutés. Elles sont conçues pour se vider par gravité

Constats :

Pas de distillation en cours. Pas de stockage d'alcool de bouche dans ce local constaté.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 7 : Equipements de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/01/2009, article 12.5

Thème(s) : Risques accidentels Sécurité

Prescription contrôlée :

Installations électriques : Un interrupteur général, bien signalé et protégé des intempéries, permet de couper l'alimentation électrique de la distillerie, sauf celle des moyens de secours et de sécurité, est installé à proximité d'au moins une issue et à l'extérieur du chai. Un voyant lumineux extérieur signal la mise sous tension des installations électriques de la distillerie autres que les installations de sécurité.

Désenfumage : Les locaux abritant les alambics et le chai de distillation doivent comporter, dans leur tiers supérieur, un dispositif de désenfumage. La surface utile du dispositif de désenfumage doit être au moins égale à 1% de la surface du local au sol, avec un minimum de 1 m². Ce dispositif peut être constitué pour 50% de matériaux légers fusible à la chaleur. Les commandes manuelles des exutoires de fumée et de chaleur doivent être facilement accessibles depuis au moins une issue.

Extincteurs : La distillerie est dotée d'au moins deux extincteurs portatifs ayant chacun une puissance extinctrice minimale de 144 B placés de préférence près des issues. Ce matériel doit être périodiquement contrôlé et la date des contrôles doit être portée sur une étiquette fixée à chaque appareil.

Constats :

Interrupteur général : cet interrupteur existe et se situe dans un local distant du chai de distillation et de la distillerie, aucun produit inflammable n'y est stocké.

Désenfumage : le local distillerie est équipé d'une trappe de désenfumage, à l'inverse du chai de distillation.

Extincteurs : dernier contrôle en nov 2023 par la société KERFEU, vu le marquage des extincteurs dans le chai.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit établir un devis pour équiper son local de stockage d'une trappe de désenfumage (6 mois) et faire réaliser les travaux (1 an). Ce local dispose d'une toiture sous charpente bois et tuiles et ne comprend des alcools de bouche que durant une certaine partie de l'année. Ainsi, il n'est pas proposé de mise en demeure à ce stade.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais :	6	Mois

N° 8 : Personnel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/01/2009, article 12.7
Thème(s) : Risques accidentels Présence permanente
Prescription contrôlée : Durant la période d'activité de la distillerie, la présence permanente de personnel est assurée.
Constats : La campagne de distillation n'a pas commencé. Les installations sont à proximité immédiate de l'habitation de M. Maurin qui assure la présence en permanence d'une personne lors des phases de distillation.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 9 : Confinement des pollutions accidentelle

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/01/2009, article 5.6
Thème(s) : Risques accidentels Rétention
Prescription contrôlée : Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie est recueilli dans un bassin de confinement. Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.
Constats : Les chais contrôlés sont sur rétention interne. La distillerie est également sur rétention, écoulement par gravité vers le bassin de rétention. Aucun organe de commande. Une pompe immergée est à demeure et permet la vidange, au delà d'un certain niveau, des eaux pluviales qui sont également récupérées .
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :